



PREFECTURE DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE n°2008-172

Fixant les conditions de financement, par des aides publiques, des projets d'investissements forestiers ou actions forestières à caractère protecteur spécifiques aux zones de montagne dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal.

Le Préfet de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (C.E.) n° 1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

VU le code forestier, notamment le livre V, titre V (partie législative et réglementaire) et ses articles L7 et L8,

VU le décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret 2003-367 du 18 avril 2003,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2000 approuvant les orientations régionales forestières pour de la région Provence -Alpes-Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier,

VU le Plan de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 approuvé le 19 juillet 2007,

VU le Document régional de développement rural 2007-2013 approuvé le 20 décembre 2007,

VU l'avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers du 15 mai 2008,

SUR proposition du Directeur Régional de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions techniques et financières régionales d'attribution des aides publiques dans le cadre du programme de développement rural hexagonal relatives à la protection des forêts de montagne et à l'amélioration de leur rôle de protection, mesure 226B.

ARTICLE 2 - BENEFICIAIRES

Le bénéfice des aides est accordé :

- aux propriétaires forestiers privés et leurs groupements,
- aux collectivités territoriales,
- à l'Office National des Forêts pour les forêts domaniales,
- aux personnes de droit public, à leur associations syndicales et à leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

ARTICLE 3 - OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations éligibles viseront à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, glissements de terrain) dans le seul cas où ils pourraient menacer les forêts ou diminuer leur potentiel de protection.

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- 1 - Les travaux d'amélioration de la stabilité des sols afin de garantir la pérennité des forêts et leur rôle de protection :
 - les boisements, reboisements, reverdissements,
 - la stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrage,
 - les corrections torrentielles dans les bassins versants,
 - les dépenses liées aux prestations de maîtrise d'œuvre des travaux et d'étude.
- 2 - Les travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt :
 - les coupes de régénération ou d'amélioration (accompagnées éventuellement de travaux de plantation en regarnis) visant à renouveler le peuplement ou à en garantir la stabilité,
 - les opérations préalables d'expertise technique, de marquage des arbres,
 - la sortie des bois jusqu'à la place de dépôt,
 - les travaux connexes (amélioration de l'accès, place de dépôt).

Pour les opérations qui feront l'objet d'une vente de bois, l'aide théorique calculée sera plafonnée de façon à ce que la somme du produit de la vente et de l'aide reste inférieure ou égale au montant de la dépense éligible.

- 3 - La cartographie des forêts à fonction de protection.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

- L'avis du service de restauration des terrains en montagne ou d'un autre organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels est obligatoire,

- La conformité des opérations avec les documents de gestion forestière durable ou l'engagement à ce que leur révision soit faite et approuvée dans les 5 ans est obligatoire,
- Dans le cas de forêts relevant du régime forestier, les parcelles doivent être classées en série de protection ou protection-production.

ARTICLE 5 – CALCUL DE L'AIDE

L'aide est accordée sous forme de subvention.

Le montant minimal de l'aide est fixé à 1 000 euros : les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont donc pas recevables,

Les travaux sont exclusivement réalisés sur la base de devis et factures détaillés, à l'exclusion de forfaits.


L'aide publique est plafonnée à 80 % de la dépense éligible.

Le coût des investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable d'opportunités est plafonné à 12 % du montant hors taxe éligible des travaux.

ARTICLE 6 - APPLICATION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'agriculture et de la forêt, les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt des départements de la région Provence-alpes côte d'azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures des départements de la région Provence-alpes côte d'azur.

Fait à Marseille, le 16 JUL. 2008

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean-Paul BONNETAIN